

que et d'exposer ceux qui le recevront, le liront ou le vendront, à la censure, dont la conséquence serait la privation des sacrements, ce qui leur infligerait aux yeux de tous les catholiques un stigmate de réprobation et les condamnerait à l'isolement et à la cessation de tous rapports avec leurs concitoyens. De plus, les propriétaires, les imprimeurs et les vendeurs de ce journal, frappés d'une telle censure, seraient dans l'impossibilité de se procurer pour eux-mêmes et leur famille les moyens d'existence par l'exercice de leur industrie ou de leur commerce.

En supposant cette censure mal fondée et non justifiée dans sa forme, les propriétaires du journal ont-ils droit de recourir aux tribunaux civils pour obtenir la réparation du tort qu'ils en éprouvent ?

Dans tous les pays civilisés, le citoyen injustement atteint dans ses biens ou sa réputation par l'autorité ecclésiastique peut porter plainte devant les tribunaux ordinaires et réclamer leur protection. L'Église même a reconnu ce droit, et a jugé nécessaire, dans plusieurs circonstances, d'en régler l'exercice par des traités ou concordats conclus entre elle et les pouvoirs civils.

Si l'on ne peut soumettre une personne à une censure de ce genre qu'en autant qu'elle s'est rendue coupable d'une hérésie dans laquelle elle persiste, ou pour immoralité publique et scandaleuse dans laquelle elle persévère, en la censurant sans spécifier la cause, on la déclare virtuellement coupable de l'une ou l'autre faute ou des deux à la fois. Nul donc ne pourrait nier que cette censure implique l'existence et la preuve du fait reproché, qu'elle est un outrage, si elle est mal fondée, et qu'elle donne droit à la réparation devant les tribunaux civils.

En France, cette question n'a jamais soulevé de doutes. Sous l'ancien régime, les tribunaux ont souvent même outrepassé les limites du pouvoir civil, et ont empiété sur le domaine spirituel.

Mais l'application exagérée de la loi prouve l'existence du principe.

Il en résulte un droit particulier, avec des règles bien définies, incorporé dans nos lois, sous le nom de "Droit canonique", dont personne ne peut nier l'existence. C'était notre loi lors de la cession du pays à l'Angleterre, et aucune autorité législative ne l'a abrogée ou modifiée.

On ne saurait prétendre que l'Église, par le changement de l'autorité régnante, c'est-à-dire en passant de la domination des rois Très-Christiens à celle de l'autorité souveraine protestante, ait acquis plus de droit qu'elle n'en avait sous l'ancien régime vis-à-vis de l'État ou des particuliers. Qui oserait dire qu'elle s'est trouvée, par ce changement, affranchie des tribunaux civils et des obligations que la loi et la jurisprudence lui imposaient dans ses rapports avec l'État et les individus, de manière à rendre illusoire tout notre droit civil qui règle et fixe les conditions et les limites dans lesquelles elle doit exercer son autorité ?

Cette prétention a été émise pour la première fois devant nos tribunaux dans la cause de *Brown et les Marguilliers*, etc. ; mais le Conseil Privé a virtuellement reconnu que cette loi restait en pleine vigueur et devait recevoir son application.

Suivant cette décision, la question, dans l'espèce, se trouve réduite à savoir si la censure prononcée par l'archevêque de Montréal, dans son mandement du 11 novembre dernier, est conforme au droit canon, ou si elle excède, dans la forme ou au fond, les limites de l'exercice légitime de l'autorité ecclésiastique.

En une matière aussi grave et dont les conséquences sont si sérieuses qu'elles entraînent l'excommunication, le droit canonique exige une procédure régulière. L'accusation doit être précise, la faute doit être caractérisée et clairement définie, l'accusé doit être assigné à comparaître pour rendre compte de sa conduite, et la preuve du délit doit précéder les monitions et les censures.

La doctrine sur ce point est exposée de la manière la plus lucide dans Rousseaud de Lacombe, *Jurisprudence Canonique*, vo. "Censure," page 111 :

"La censure en général est une peine spirituelle et médicinale prononcée par celui qui a le pouvoir, contenant la privation ou la suspension des choses spirituelles.

"Il faut observer que dans les tribunaux du Royaume on ne connaît pour véritables excommunications que celles qui sont prononcées par sentence, après une procédure régulière.

"Les canonistes prétendent que les censures qu'ils appellent *lata sententia* n'ont besoin que d'une sentence déclaratoire, et qu'alors il suffit d'une citation au coupable afin qu'il compare pour rendre raison de sa conduite, mais ils sont forcés de convenir que cette citation est nécessaire ; car toute sentence qui n'a pas été précédée de citation est nulle, *leg. l par. item. ex co edict. ff qu. sentent. sine appellat. rescind. cap. inter quatuor. extra de majorit. & obedient.* quand même il y aurait notoriété de fait.

"Ce qui est plus essentiel c'est la preuve du délit, laquelle, suivant tous les canonistes et l'équité naturelle, doit précéder les monitions et les censures."

En outre, toute censure, l'excommunication en particulier, doit être couchée par écrit et en définir la cause, et copie doit en être remise dans le délai d'un mois, au prévenu qui la requiert. Tout cela doit être observé sous peine d'irrégularité ; et cette irrégularité constitue chez le juge une faute dont l'absolution est réservée au Pape, selon le *Chap. cum medicinalis. De sent. Excommun. in 6°.* sur quoi la glose *verb. Judicium* dit que les évêques ne sont pas compris sous le mot de *judes*, sans une dénomination expresse. Mais parmi nous, il est indubitable qu'il y aurait lieu à l'appel comme d'abus, si l'évêque et tout autre juge ecclésiastique manquait à quelqu'une de ces formalités.

"Quant au fond, toute censure qui n'a pas pour fondement une coupable mortelle est absolument nulle devant Dieu : *Si quis non recto judicio eorum qui præsunt Ecclesie, depellatur et foras mittatur, si ipse non ante exiit, hoc est, si non ita exiit ut mceretur exire, nihil leditur in eo quod non recto judicio ab hominibus videtur expulsus.*

"L'omission d'une formalité essentiellement requise par le droit naturel ou positif, comme le défaut de causes suffisantes, de péché considérable et scandaleux, v. *Ordonnance d'Orléans* art. 18, le défaut de monition et de constitution en contumace, *con nemo* 41, 11, q. 3, rendent aussi les censures nulles et injustes.

"L'appel interjeté d'une sentence portant une censure seulement conditionnelle en suspend l'effet, *cap. præterea*